



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N° 105**

PUBLIÉ LE 03 MAI 2023

Sommaire

Préfecture du Nord – Département du Nord

- . arrêté conjoint du préfet du Nord et du président du département en date du 19 avril 2023 portant suspension d'activité du centre éducatif renforcé d'Herzeele, géré par l'AAES

Préfecture du Nord / cabinet du préfet/ service de la représentation de l'État

- . arrêté préfectoral du 13 février 2023 accordant récompense pour acte de courage et de dévouement

Préfecture du Nord / secrétariat général / direction de la coordination des politiques interministérielles

- . arrêté du 28 avril 2023 portant nomination de l'agent comptable du groupement de coopération médico-sociale (GCMS) Grand-Lille

Préfecture du Nord / secrétariat général / secrétariat général commun départemental

- . arrêté du 28 avril 2023 portant désignation des représentants de l'administration et du personnel au sein de la commission administrative paritaire locale compétente à l'égard des attachés d'administration de l'État relevant du ministère de l'Intérieur de la région Hauts-de-France
- . arrêté du 28 avril 2023 portant désignation des représentants de l'administration et du personnel au sein de la commission administrative paritaire locale compétente à l'égard des secrétaires administratives de l'intérieur et de l'outre-mer de la région Hauts-de-France
- . arrêté du 28 avril 2023 portant désignation des représentants de l'administration et du personnel au sein de la commission administrative paritaire locale compétente à l'égard des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer de la région Hauts-de-France

Sous-préfecture de Douai / bureau de la réglementation et des libertés publiques

- . arrêté préfectoral du 2 mai 2023 portant convocation du collège électoral de la commune de Lambres Lez Douai pour procéder à l'élection municipale partielle intégrale et à l'élection de deux conseillers communautaires

Sous-préfecture de Valenciennes

- . arrêté préfectoral du 2 mai 2023 portant convocation du collège électoral de la commune de Boussignes pour procéder à l'élection municipale partielle complémentaire de quatre conseillers municipaux

Centre régional des œuvres universitaires et scolaires de Lille

- . décision du 27 avril 2023 portant habilitation de madame Valérie MIKOLAJCZAK
- . décision du 27 avril 2023 portant habilitation de monsieur Houcine BOUDJEMAI

Arrêté portant suspension d'activité du centre éducatif renforcé d'Herzeele, géré par l'AAES

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord

Le président du département du
Nord

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-16 à L. 313-18 ;

Vu le code civil, notamment ses articles 375 à 375-8.;

Vu le code de la justice pénale des mineurs et notamment- ses articles R. 241-3 à R. 241-9 ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de monsieur Georges-François LECLERC en qualité de préfet de la région Hauts de France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 16 mai 2022 nommant madame Fabienne DECOTTIGNIES, secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté du 09 septembre 1999 portant autorisation d'extension de la capacité du Home Dunkerquois géré par l'association d'action éducative et sociale de la Flandre intérieure et maritime ;

Vu l'arrêté du 27 mars 2008 portant renouvellement d'habilitation du centre éducatif renforcé « Garçons » d'Herzeele ;

Vu l'arrêté du 12 août 2010 portant autorisation de l'établissement « La Passerelle » ;

Vu l'arrêté conjoint du 9 mars 2021 portant renouvellement de l'autorisation et transformation de l'établissement « La Passerelle » géré par l'association d'action éducative et sociale (AAES) à Dunkerque ;

Vu l'arrêté conjoint du 19 octobre 2022 portant suspension totale d'activité du centre éducatif renforcé d'Herzeele géré par l'AAES ;

Vu l'arrêté conjoint du 31 janvier 2023 portant prolongation de la suspension totale d'activité du centre éducatif renforcé d'Herzeele géré par l'AAES ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 avril 2023 portant délégation de signature à madame Fabienne DECOTTIGNIES, secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Vu la lettre d'injonction préfectorale du 08 mars 2023 ;

Vu l'absence de réponse de l'AAES à la lettre d'injonction préfectorale susvisée ;

Vu le rapport définitif de contrôle de fonctionnement des centres éducatifs renforcés (CER) gérés par l'AAES en date du 14 décembre 2022 ;

Considérant la menace et/ou le risque qui pèse sur la santé, la sécurité ou le bien-être moral ou physique des personnes accueillies ou accompagnées ;

Considérant en effet que l'AAES n'a pas été en mesure de garantir l'organisation à court ou moyen terme des sessions des CER qu'elle gère, n'étant plus en mesure de mobiliser à brève ou moyenne échéance un personnel en effectif suffisant pour assurer un encadrement pédagogique et sécurisé des mineurs et ce alors que les sessions étaient programmées en ouverture pour le 8 août 2022 ;

Considérant que cette situation a amené à la suspension en urgence de l'activité des deux CER jusqu'au 31 décembre 2022, en application des dispositions de l'article L.313-16 du Code de l'action sociale et des familles ;

Considérant en outre que l'aspect bâtementaire du site d'Herzeele ne permet pas à ce jour d'assurer un accueil des mineurs dans des conditions minimales de fonctionnement de l'aveu même de l'association et que la suspension totale d'activité du CER a été prolongée jusqu'au 19 avril 2023 ;

Considérant que, si l'association a présenté un projet d'achat d'un site situé à Steenvoorde aux fins d'y implanter le CER, les premiers diagnostics transmis dans le cadre de l'étude de faisabilité ne permettent de valider une acquisition rapide de ce bien ;

Considérant néanmoins l'avis favorable du maire de Steenvoorde à l'implantation d'un centre éducatif renforcé sur le territoire de sa commune ;

Considérant au vu de ces éléments, l'impossibilité matérielle d'une reprise d'activité du CER au 20 avril 2023 ;

Considérant dès lors la nécessité de procéder à la suspension partielle et provisoire de l'activité de l'établissement « La Passerelle », par la suspension d'activité du centre éducatif renforcé dénommé « CER d'Herzeele » ;

Sur proposition du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Nord et du directeur général des services du département du Nord :

ARRÊTENT

Article 1^{er} : Il est procédé à la suspension partielle d'activité de l'établissement « La Passerelle », sis 41, rue du Fort Louis - 59140 Dunkerque, géré par l'association d'action éducative et sociale dont le siège est sis à la même adresse, par la suspension du centre éducatif renforcé dénommé « CER d'Herzeele », sis 724, route de Winnezele – 59470 Herzeele, à compter du 20 avril 2023 et jusqu'au 19 octobre 2023.

Article 2 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et au recueil des actes administratifs du département du Nord.

Article 3 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception à monsieur le président de l'AAE, au 41, rue du Fort Louis – 59140 DUNKERQUE.

Article 4 : En application des dispositions des articles R. 312-1 et R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

– d'un recours administratif gracieux devant le préfet et le président du département du Nord, autorités signataires de cette décision, ou d'un recours administratif hiérarchique devant le ministre de l'intérieur.

– d'un recours contentieux par voie postale auprès du tribunal administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62039 – 59014 Lille cedex, ou par l'application Télérecours citoyen, accessible sur le site www.telerecours.fr.

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prolongé.

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture du Nord, le directeur général des services du département du Nord et le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils administratifs de la préfecture du Nord et du département du Nord et dont une copie sera adressée :

- au maire d'Herzeele
- à la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités.

Fait en 3 exemplaires

À Lille, le **19 AVR. 2023**

Le préfet

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale


Fabienne DECOTTIGNIES

Georges-François Leclerc

Le président du département du Nord

Pour le Président et par délégation
La Directrice Générale Adjointe
Enfance Familles Santé


Anne DEVREESE



**arrêté préfectoral du 13 février 2023
accordant récompense pour acte de courage et de dévouement**

**Toute demande relative à ces arrêtés doit être adressée par messagerie à
l'adresse suivante :**

pref-mht@nord.gouv.fr

**ou par courrier à
Préfecture du Nord
Service de la Représentation de l'État et du protocole
Bureau du protocole, des visites officielles
et des distinctions honorifiques
2, rue Jacquemars Giélée
CS 20003
59039 Lille cedex**

Secrétariat général

Direction de la coordination
des politiques interministérielles

Bureau de la coordination interministérielle

**Arrêté portant nomination de l'agent comptable du groupement de coopération
médico-sociale (GCMS) Grand-Lille**

Le préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,
préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles R. 312-194-16 et R. 312-194-21 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles R. 6133-4 et R. 6133-26 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 45 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 30 juin 2021 nommant monsieur Georges-François LECLERC, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 15 février 2022 nommant monsieur Louis-Xavier THIRODE, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 16 mai 2022 nommant madame Fabienne DECOTTIGNIES, secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Vu le décret n° 2023-14 du 18 janvier 2023 portant modification du cadre budgétaire et comptable de certains groupements de coopération sanitaire et groupements de coopération sociale ou médico-sociale ;

Considérant le souhait de monsieur Bruno VLAMINCK de quitter ses fonctions d'agent comptable du GCMS Grand-Lille à compter du 15 mai 2023 et la nécessité de procéder à son remplacement ;

Considérant la candidature de monsieur François BECK pour le poste d'agent comptable du GCMS Grand-Lille, soutenue par la direction régionale des finances publiques des Hauts-de-France et du département du Nord, et validée par l'administration du GCMS Grand-Lille par échange de mails en date des 20 mars et 13 avril derniers ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur François BECK, inspecteur des finances publiques, est nommé, à compter du 15 mai 2023, agent comptable du groupement de coopération médico-sociale Grand-Lille.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, soit à titre gracieux auprès du préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord, soit à titre contentieux devant le tribunal administratif de Lille par courrier (5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62039 – 59014 Lille cedex) ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <https://citoyens.telerecours.fr/>.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le directeur régional des finances publiques des Hauts-de-France et du département du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le **28 AVR. 2023**

Pour le préfet absent,
le préfet délégué pour la défense
et la sécurité



Louis-Xavier THIRODE

Arrêté du **28 AVR. 2023**

portant désignation des représentants de l'administration et du personnel au sein de la commission administrative paritaire locale compétente à l'égard des attachés d'administration de l'État relevant du ministère de l'Intérieur de la région Hauts-de-France

**LE PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE
PRÉFET DU NORD**

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2020-1426 du 20 novembre 2020 relatif aux commissions administratives paritaires dans la fonction publique de l'État ;

Vu le décret du 5 février 2022 nommant M. Louis-Xavier THIRODE, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 mars 2022 fixant la date des élections professionnelles dans la fonction publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 juin 2022 relatif aux commissions administratives paritaires compétentes à l'égard de certains corps de fonctionnaires du ministère de l'Intérieur ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 octobre 2022 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du ministère de l'Intérieur et des outre-mer ;

Vu le procès-verbal de dépouillement et de proclamation des résultats du 8 décembre 2022,

Vu la délégation de signature à M. Louis-Xavier THIRODE du 11 avril 2023 ;

Considérant les propositions formulées par les chefs des services concernés pour la désignation des représentants de l'administration au sein de la commission administrative paritaire locale compétente à l'égard des attachés d'administration de l'État relevant du ministère de l'intérieur de la région Hauts-de-France ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

ARRÊTE :

Article 1^{er}

Sont désignés en qualité de représentants de l'administration à la commission administrative paritaire : 2 membres titulaires et 2 membres suppléants.

Membres titulaires	Membres suppléants
Mme Fabienne DECOTTIGNIES Présidente, secrétaire générale de la préfecture du Nord	Mme Catherine PIA Directrice adjointe du SGCD de l'Oise
M. Johann CORNU Chef du service des ressources humaines du SGCD du Pas-de-Calais	M. Christophe LEPAGNOL Chef de pôle RH du SGCD de la Somme

Article 2

Sont désignés en qualité de représentants du personnel au sein de la commission administrative paritaire locale susmentionnée :

Membres titulaires	Membres suppléants
Au titre du syndicat FO	
M. Yann MISIAK	Mme Isabelle CATEL
Au titre du syndicat CFDT	
M. Régis BROUILLARD	M. Samuel DESFOURNEAUX

Article 3

Les représentants ainsi désignés exercent leur mandat jusqu'au prochain renouvellement général des commissions administratives paritaires locales. Il entre en vigueur à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs.

Article 4

Les arrêtés préfectoraux du 15 février 2019 modifiés portant désignation des représentants de l'administration et du personnel au sein des commissions administratives paritaires locales compétentes à l'égard des attachés d'administration de l'État relevant du ministère de l'intérieur sont abrogés.

Article 5

La secrétaire générale de la préfecture du Nord est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le **28 AVR. 2023**

Pour le préfet absent,
le préfet délégué pour la défense et la sécurité


M. Louis-Xavier THIRODE

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

18 APR 1953

Arrêté du **28 AVR. 2023**

portant désignation des représentants de l'administration et du personnel au sein de la commission administrative paritaire locale compétente à l'égard des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer de la région Hauts-de-France

**LE PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE
PRÉFET DU NORD**

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2020-1426 du 20 novembre 2020 relatif aux commissions administratives paritaires dans la fonction publique de l'État ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 mars 2022 fixant la date des élections professionnelles dans la fonction publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 juin 2022 relatif aux commissions administratives paritaires compétentes à l'égard de certains corps de fonctionnaires du ministère de l'Intérieur ;

Vu le décret du 5 février 2022 nommant M. Louis-Xavier THIRODE, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 octobre 2022 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du ministère de l'Intérieur et des outre-mer ;

Vu le procès-verbal de dépouillement et de proclamation des résultats du 8 décembre 2022,

Vu la délégation de signature à M. Louis-Xavier THIRODE du 11 avril 2023 ;

Considérant les propositions formulées par les chefs des services concernés pour la désignation des représentants de l'administration au sein de la commission administrative paritaire locale compétente à l'égard des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer de la région Hauts-de-France ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

ARRÊTE :

Article 1^{er}

Sont désignés en qualité de représentants de l'administration à la commission administrative paritaire : 2 membres titulaires et 2 membres suppléants.

Membres titulaires	Membres suppléants
Mme Fabienne DECOTTIGNIES Présidente, secrétaire générale de la préfecture du Nord	Mme Catherine PIA Directrice adjointe du SGCD de l'Oise
M. Hubert-Alexandre ROY Directeur des ressources humaines du SGAMI de la zone Nord	M. Nicolas DHELLEMMES Directeur des ressources humaines adjoint du SGAMI de la zone Nord

Article 2

Sont désignés en qualité de représentants du personnel au sein de la commission administrative paritaire locale susmentionnée :

Membres titulaires	Membres suppléants
Au titre du syndicat FO	
M. Gary LEGRAND	Mme Delphine PARENT
Au titre du syndicat CFE-CGC (UATS-UNSA/SAPACMI/SNIPAT/ALLIANCE PN)	
M. Nicolas DRUELLE	Mme Soraya DELATTE

Article 3

Les représentants ainsi désignés exercent leur mandat jusqu'au prochain renouvellement général des commissions administratives paritaires locales. Il entre en vigueur à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs.

Article 4

Les arrêtés préfectoraux du 15 février 2019 modifiés portant désignation des représentants de l'administration et du personnel au sein des commissions administratives paritaires locales compétentes à l'égard des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer sont abrogés.

Article 5

La secrétaire générale de la préfecture du Nord est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le **28 AVR. 2023**

Pour le préfet absent,
le préfet délégué pour la défense et la sécurité


M. Louis-Xavier THIRODE

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

1992 10 18

Arrêté du **28 AVR. 2023**

portant désignation des représentants de l'administration et du personnel au sein de la commission administrative paritaire locale compétente à l'égard des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer de la région Hauts-de-France

**LE PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE
PRÉFET DU NORD**

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et département ;

Vu le décret n° 2020-1426 du 20 novembre 2020 relatif aux commissions administratives paritaires dans la fonction publique de l'État ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 mars 2022 fixant la date des élections professionnelles dans la fonction publique ;

Vu le décret du 5 février 2022 nommant M. Louis-Xavier THIRODE, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 juin 2022 relatif aux commissions administratives paritaires compétentes à l'égard de certains corps de fonctionnaires du ministère de l'Intérieur ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 octobre 2022 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du ministère de l'intérieur et des outre-mer ;

Vu le procès-verbal de dépouillement et de proclamation des résultats du 8 décembre 2022,

Vu la délégation de signature à M. Louis-Xavier THIRODE du 11 avril 2023 ;

Considérant les propositions formulées par les chefs des services concernés pour la désignation des représentants de l'administration au sein de la commission administrative paritaire locale compétente à l'égard des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer de la région Hauts-de-France ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

ARRÊTE :

Article 1^{er}

Sont désignés en qualité de représentants de l'administration à la commission administrative paritaire : 4 membres titulaires et 4 membres suppléants.

Membres titulaires	Membres suppléants
Mme Fabienne DECOTTIGNIES Présidente, secrétaire générale de la préfecture du Nord	Mme Stéphanie QUIGNON Adjointe au responsable du service RH SGCD du Pas-de-Calais
M. Christophe LEPAGNOL Chef de pôle RH du SGCD de la Somme	Mme Sylvie DENIS Directrice du SGCD de l'Aisne
M. Hubert-Alexandre ROY Directeur des ressources humaines du SGAMI de la zone Nord	Mme Stéphanie NACKAERTS Cheffe du bureau des ressources humaines du SGAMI de la zone Nord
M. Nicolas DHELLEMMES Directeur des ressources humaines adjoint du SGAMI de la zone Nord	M. Stéphane DUPILET, Adjoint au chef du bureau du recrutement et de la formation du SGAMI de la zone Nord

Article 2

Sont désignés en qualité de représentants du personnel au sein de la commission administrative paritaire locale susmentionnée :

Membres titulaires	Membres suppléants
Au titre du syndicat FO	
Mme Karine VANLOOCKE	Mme Aurélie DUBOIS
M. Didier WALLAEYS	Mme Sandra CAZES
Au titre du syndicat CFE-CGC (UATS-UNSA/SAPACMI/SNIPAT/ALLIANCE PN)	
Mme Estelle CHATELAIN	Mme Angélique XAVIER
Mme Nathalie DESPREZ	Mme Sophie MAGNIER

Article 3

Les représentants ainsi désignés exercent leur mandat jusqu'au prochain renouvellement général des commissions administratives paritaires locales. Il entre en vigueur à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs.

Article 4

Les arrêtés préfectoraux du 15 février 2019 modifiés portant désignation des représentants de l'administration et du personnel au sein des commissions administratives paritaires locales compétentes à l'égard des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer sont abrogés.

Article 5

La secrétaire générale de la préfecture du Nord est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le **28 AVR. 2023**

Pour le préfet absent,
le préfet délégué pour la défense et la sécurité

M. Louis-Xavier THIRODE

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

28 APR 1954

Bureau de la réglementation et des libertés publiques
Service des élections

**Arrêté préfectoral portant convocation du collège électoral
de la commune de LAMBRES LEZ DOUAI pour procéder à l'élection municipale partielle intégrale
et à l'élection de deux conseillers communautaires**

Le sous-préfet de Douai par intérim

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2121-2 et L 2121-3 ;

Vu le code électoral, et notamment ses articles L 225 à L 251, L 260 à L 270, L 273-6 à L 273-10 ;

Vu la loi n° 2016-1048 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales ;

Vu la circulaire du ministère de l'intérieur NORINTA16255463J du 19 septembre 2016 relative à l'organisation des élections partielles ;

Vu la circulaire du ministre de l'intérieur NORINTA2000661J du 16 janvier 2020 relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2019 fixant le nombre et la répartition des sièges du conseil communautaire de la communauté d'agglomération « Douaisis Agglo » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 août 2022 modifié fixant la circonscription de chacun des bureaux de vote et les lieux de réunion des électeurs pour le département du Nord à compter du 1^{er} janvier 2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 avril 2023 portant désignation et délégation de signature à M. Raymond YEDDOU, sous-préfet de Douai par intérim ;

Vu les démissions en date du 17 avril 2023 de leur fonction d'adjoint et de leur mandat de conseiller municipal de Mmes Caroline SANCHEZ, Elisabeth JUDE, Peggy KRZYKALA, et de MM. Thierry GOEMINNE, Christophe WOSKALO, Frédéric GUENEZ, acceptées par décisions préfectorales du 21 avril 2023 et notifiées le 26 avril 2023 ;

Vu la démission en date du 14 avril 2023 de son mandat de conseiller municipal de M. Olivier BRILLON-VERDIER ;

Vu les démissions en date du 17 avril 2023 de leur mandat de conseiller municipal de Mme Caroline HUREZ-BEAUCHAMPS, M. Yael CZYPRYNA, Mme Nadège DULIEU, Mme Emmanuelle AUBERT, Mme Sylvie HAMEG, Mme Marie-José HOGUET ;

Considérant que le conseil municipal a perdu plus du tiers de ses membres et qu'il ne peut plus être fait appel aux « suivants » de liste et que conformément à l'article L 270 du code électoral, il y a lieu de procéder à son renouvellement dans le délai de trois mois à compter de la dernière vacance ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le collège électoral de la commune de Lambres-lez-Douai est convoqué :

le dimanche 18 juin 2023

en vue de procéder à l'élection municipale partielle intégrale de vingt-neuf conseillers municipaux et à l'élection de deux conseillers communautaires représentant la commune de Lambres-lez-Douai au sein de l'organe délibérant de la communauté d'agglomération « Douaisis Agglo » dans les formes prévues par les articles susnommés du code électoral.

Si un second tour de scrutin est nécessaire, il y sera procédé :

le dimanche 25 juin 2023.

Article 2 : Les déclarations de candidatures sont obligatoires pour chaque tour de scrutin et résultent du dépôt à la sous-préfecture de Douai, sis 642, boulevard Albert 1^{er} à Douai, bureau de la réglementation et des libertés publiques, service des élections :

- d'une liste comprenant autant de candidats que de sièges à pourvoir au conseil municipal (à savoir 29) et au plus deux candidats supplémentaires (31), conformément aux articles L 260, L 263 à L 267 du code électoral. Elle est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe ;

- d'une liste de candidats au conseil communautaire comportant un nombre de candidats égal au nombre de sièges à pourvoir (à savoir deux), augmenté d'un candidat supplémentaire, conformément aux articles L 273-6 à L 273-9 du code électoral.

Les déclarations de candidature pourront être déposées selon les modalités suivantes (*) :

- pour le premier tour de scrutin, du mardi 30 mai au mercredi 31 mai 2023 de 9 h 00 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 16 h 30, et le jeudi 1^{er} juin 2023 de 9 h 00 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 18 h 00.

- pour le second tour éventuel, le lundi 19 juin 2023 de 9 h 00 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 16 h 30 et le mardi 20 juin 2023 de 9 h 00 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 18 h 00.

(*) afin de faciliter le dépôt de candidature, il est préférable de prendre rendez-vous auprès du service des élections par mail : sp-douai-elections@nord.gouv.fr

Article 3 : La déclaration collective de candidatures, accompagnée des documents justifiant que chaque candidat de la liste satisfait aux conditions générales d'éligibilité posées par les deux premiers alinéas de l'article L 228 et l'article L.O. 228-1 du code électoral et qui sont définis aux articles R 128 à R 128-2 du même code, peut être déposée soit par le responsable de la liste, soit par un mandataire dûment accrédité.

Pour chaque tour de scrutin, cette déclaration comporte la signature de chaque candidat, suivie de la mention manuscrite prévue à l'article L 265 du code électoral. Conformément à l'article précité, le dépôt de la liste est également assorti de la copie d'un justificatif d'identité de chacun des candidats.

Article 4 : En application de l'article R 31 du code électoral, les déclarations de candidature valent demande de concours de la commission de propagande chargée d'assurer l'envoi et la distribution des circulaires et bulletins de vote aux électeurs.

Article 5 : Les candidats désirant obtenir le concours de la commission de propagande devront remettre leurs circulaires et bulletins de vote au plus tard :

- le mercredi 7 juin 2023 à 12 h 00 pour le premier tour,
- le mercredi 21 juin 2023 à 12 h 00 pour le second tour.

Les documents seront livrés par les candidats à la mairie de Lambres-lez-Douai en quantité égale au nombre d'électeurs inscrits dans la commune, majoré de 5 % pour les circulaires (3 795 exemplaires), et majoré de 10 % puis multiplié par deux pour les bulletins de vote (soit 7951 exemplaires).

Article 6 : La commission de propagande est en droit de refuser l'envoi des documents remis postérieurement aux dates et heures limites mentionnées à l'article 5 du présent arrêté.

Article 7 : Pour le premier tour, la campagne électorale sera ouverte le lundi 5 juin 2023 à zéro heure et prendra fin le samedi 17 juin 2023 à zéro heure (soit le vendredi 16 juin 2023 à minuit).

Pour le second tour, la campagne sera ouverte à compter du lundi 19 juin 2023 à zéro heure et prendra fin le samedi 24 juin 2023 à zéro heure (soit le vendredi 23 juin 2023 à minuit).

Conformément à l'article L 49 du code électoral, à partir de la veille du scrutin à zéro heure (soit le vendredi 16 juin 2023 à minuit pour le premier tour et le vendredi 23 juin 2023 à minuit en cas de second tour), il est interdit de :

- distribuer ou de faire distribuer des bulletins, circulaires et autres documents ;
- diffuser ou faire diffuser par tout moyen de communication au public par voie électronique tout message ayant le caractère de propagande électorale ;
- procéder, par un système automatisé ou non, à l'appel téléphonique en série des électeurs afin de les inciter à voter pour un candidat ;
- tenir une réunion électorale.

Article 8 : Les emplacements d'affichage électoral seront attribués dans l'ordre résultant du tirage au sort qui sera effectué le jeudi 1^{er} juin 2023 à 18 h 15 à la sous-préfecture de Douai sise 642, boulevard Albert 1^{er} à Douai, entre les listes de candidats dont la déclaration a été enregistrée.

En cas de second tour, cet ordre sera conservé entre les listes restant en présence.

Article 9 : Les électeurs se réuniront aux lieux de vote fixés par l'arrêté préfectoral modifié du 24 août 2022 susvisé.

Article 10 : L'élection aura lieu pour les deux tours de scrutin à partir des listes électorales principales et complémentaires extraites du répertoire électoral unique et à jour des tableaux prévus aux dispositions des articles R 13 et R 14 du code électoral.

Les demandes d'inscription sur les listes électorales seront déposées au plus tard le sixième vendredi précédant le scrutin, soit le vendredi 12 mai 2023.

Les demandes d'inscription en application de l'article L 30 du code électoral peuvent être déposées au plus tard le dixième jour précédant le scrutin, soit le jeudi 8 juin 2023.

Article 11 : Le scrutin sera ouvert à huit heures et clos à dix-huit heures. Le dépouillement suivra immédiatement la clôture du scrutin.

Article 12 : Le mode de scrutin applicable est celui prévu par l'article L 262 du code électoral. Au premier tour de scrutin, il est attribué à la liste qui a recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés un nombre de sièges égal à la moitié du nombre des sièges à pourvoir arrondi à l'entier supérieur. Cette attribution opérée, les autres sièges sont répartis entre toutes les listes ayant obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés, à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne.

Si aucune liste n'a recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour, il sera procédé à un deuxième tour le dimanche suivant.

Au second tour, il est attribué à la liste qui a obtenu le plus de voix un nombre de sièges égal à la moitié du nombre de sièges à pourvoir, arrondi à l'entier supérieur. En cas d'égalité de suffrages entre les listes arrivées en tête, les sièges sont attribués à la liste dont les candidats ont la moyenne d'âge la plus élevée. Cette attribution opérée, les autres sièges sont répartis entre toutes les listes ayant obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés, à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne. Les sièges sont attribués aux candidats dans l'ordre de présentation de chaque liste.

Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptible d'être proclamé élu.

Article 13: Tout électeur et tout éligible a le droit d'arguer de nullité les opérations électorales de la commune.

Les réclamations doivent être consignées au procès-verbal, sinon être déposées, à peine de nullité, dans les cinq jours qui suivent le jour de l'élection, au secrétariat de la mairie, ou à la sous-préfecture ou directement au greffe du tribunal administratif de Lille.

Article 14 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché sans délai sur tous les emplacements d'affichage administratif de la commune de Lambres-lez-Douai.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lille.

Article 15 - M. le sous-préfet de Douai par intérim et M. le maire de Lambres-lez-Douai sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Douai, le 2 mai 2023

Le sous-préfet de Douai par intérim,

Raymond YEDDOU

**Arrêté préfectoral portant convocation du collège électoral
de la commune de Bousignies pour procéder à l'élection municipale partielle
complémentaire de quatre conseillers municipaux**

Le sous-préfet de l'arrondissement de Valenciennes

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2121-2 et L.2121-3 ;

Vu le code électoral et notamment ses articles L.225 à L.259 ;

Vu la loi n°2016-1048 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales ;

Vu la circulaire du ministère de l'intérieur N° INTA1625463J du 19 septembre 2016 relative à l'organisation des élections partielles ;

Vu la circulaire du ministère de l'intérieur NOR INTA2000661J du 16 janvier 2020 relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct ;

Vu le décret du 14 décembre 2022 nommant monsieur Guillaume QUÉNET, sous-préfet de VALENCIENNES ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 août 2022 modifié fixant la circonscription de chacun des bureaux de vote et les lieux de réunion des électeurs du département du Nord à compter du 1^{er} janvier 2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mars 2023 portant délégation de signature à monsieur Guillaume QUÉNET, sous-préfet de Valenciennes ;

Vu la démission du 13 avril 2022 de madame Nathalie BASSIMON née HALLÉ, conseillère municipale ;

Vu les démissions du 18 avril 2023 de messieurs Olivier HUIN et Dominique WATIER, conseillers municipaux ;

Vu la démission du 19 avril 2023 de monsieur Théo LEMAIRE, conseiller municipal ;

Considérant que le conseil municipal a perdu, par l'effet des vacances survenues, le tiers ou plus de ses membres, en application de l'article L.258 du code électoral, il doit être procédé à des élections complémentaires dans le délai de trois mois à dater de la dernière vacance ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Le collège électoral de la commune de Bousignies est convoqué :

le dimanche 18 juin 2023

en vue de procéder à l'élection de quatre conseillers municipaux dans les formes prévues par les articles susmentionnés du code électoral.

Si un second tour de scrutin est nécessaire, il y sera procédé :

le dimanche 25 juin 2023

Article 2 - Les candidatures feront l'objet d'une déclaration, conformément aux articles L.255-2 à LO.255-5 du code électoral. Le dépôt des déclarations de candidature se fera à l'annexe de la sous-préfecture de Valenciennes sise 15, rue Capron à Valenciennes - bureau du développement territorial.

Pour le premier tour de scrutin, à compter du mardi 30 mai 2023 au jeudi 1^{er} juin 2023 selon les horaires fixés ci-après(*):

- mardi 30 mai 2023 et mercredi 31 mai 2023 de 9h00 à 11h30 et de 13h30 à 16h00
- jeudi 1^{er} juin 2023 de 9h00 à 11h30 et de 13h30 à 18h00

Pour le second tour éventuel, à partir de la proclamation des résultats du 1^{er} tour jusqu'au mardi 20 juin 2023 à 18 heures, uniquement pour les candidats qui ne se seraient pas présentés au premier tour et dans le cas où le nombre de candidats présents au premier tour aurait été inférieur au nombre de sièges de conseillers municipaux à pourvoir.

Les candidats non élus au premier tour sont, en effet, automatiquement candidats au second tour sans qu'il y ait lieu au dépôt d'une déclaration de candidature.

(*) afin de faciliter le dépôt des déclarations de candidature, il est préférable de prendre rendez-vous auprès du service des élections au 03.27.14.59.33 ou via l'adresse électronique fonctionnelle suivante :

sp-elections-valenciennes@nord.gouv.fr

Article 3 – Les candidats qui le souhaitent devront assurer par leurs propres moyens l'envoi et la distribution des circulaires et/ou des bulletins de vote aux électeurs.

Les candidats pourront déposer des bulletins de vote à la mairie au plus tard la veille du scrutin à 12 heures ou au président du bureau de vote à l'ouverture du scrutin.

Article 4 – Conformément à l'article L.47 A du code électoral, la campagne électorale pour le premier tour sera ouverte le lundi 5 juin 2023 à zéro heure et prendra fin le samedi 17 juin 2023 à zéro heure (soit le vendredi 16 juin 2023 à minuit). Pour le second tour la campagne est ouverte à compter du lundi 19 juin 2023 à zéro heure jusqu'au samedi 24 juin 2023 à zéro heure (soit le vendredi 23 juin 2023 à minuit).

Conformément à l'article L.49 du code électoral, à partir de la veille du scrutin à zéro heure (soit le vendredi 16 juin 2023 à minuit pour le premier tour et le vendredi 23 juin 2023 à minuit en cas de second tour), il est interdit de :

- distribuer ou de faire distribuer des bulletins, circulaires et autres documents ;
- diffuser ou faire diffuser par tout moyen de communication au public par voie électronique tout message ayant le caractère de propagande électorale ;
- procéder, par un système automatisé ou non, à l'appel téléphonique en série des électeurs afin de les inciter à voter pour un candidat ;
- tenir une réunion électorale.

Article 5 - Les demandes d'attribution d'emplacements destinés à l'affichage électoral devront être déposées à la mairie de Bousignies, au plus tard le mercredi précédent chaque tour de scrutin à 12 heures, soit le mercredi 14 juin 2023 et, en cas de second tour, le mercredi 21 juin 2023. Les emplacements seront attribués dans l'ordre d'arrivée des demandes.

Article 6 - Les électeurs se réuniront au lieu de vote fixé par l'arrêté préfectoral du 24 août 2022 modifié fixant la circonscription de chacun des bureaux de vote et des lieux de réunion des électeurs pour le département du Nord à compter du 1^{er} janvier 2023.

Article 7 - L'élection aura lieu pour les deux tours de scrutin à partir des listes électorales principales et complémentaires extraites du répertoire électoral unique et à jour des tableaux prévus aux dispositions des articles R.13 et R.14 du code électoral.

Les demandes d'inscription sur les listes électorales seront déposées au plus tard le sixième vendredi précédant le scrutin, soit le vendredi 12 mai 2023.

Les demandes d'inscription en application de l'article L.30 du code électoral peuvent être déposées au plus tard le dixième jour précédant le scrutin, soit le jeudi 8 juin 2023.

Article 8 - Le scrutin sera ouvert à huit heures et clos à dix-huit heures. Le dépouillement suivra immédiatement la clôture du scrutin.

Article 9 - Seront proclamés élus :

- au premier tour de scrutin, les candidats réunissant un nombre de suffrages au moins égal au chiffre de la majorité absolue et au quart du nombre des électeurs inscrits ;

- au second tour de scrutin, les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages ; en cas d'égalité de suffrages, la proclamation est faite au bénéfice de l'âge.

Article 10 - Tout électeur et tout éligible a le droit d'arguer de nullité les opérations électorales de la commune.

Les réclamations doivent être consignées au procès verbal, sinon être déposées, à peine de nullité, dans les cinq jours qui suivent le jour de l'élection, au secrétariat de la mairie, à la sous-préfecture ou directement au greffe du tribunal administratif de Lille sis 5 rue Geoffrey Saint Hilaire.

Article 11 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et affiché sans délai sur tous les emplacements administratifs de la commune de Bousignies.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif.

Article 12 - Le sous-préfet de Valenciennes et la maire de la commune de Bousignies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Valenciennes, le - 2 MAI 2023

Le sous-préfet,



Guillaume QUÉNET

DECISION PORTANT HABILITATION DE MADAME VALERIE MIKOLAJCZAK

Le Directeur Général du CROUS de LILLE

Vu le décret n° 53-1227 du 10 décembre 1953, ensemble le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962, portant règlement général sur la Comptabilité Publique,

Conformément aux instructions contenues dans la réglementation M9 1 du 1^{er} février 1996 Titre 2 – chapitre 2 – art 1.3.1 et suivants relatives à la délégation de signature de l'ordonnateur, d'une part, et aux articles 170.12 et suivants de l'instruction générale mise à jour en juillet 1983 relative à la présentation des pièces justificatives d'ordre de dépenses, d'autre part,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Vu l'arrêté ministériel en date du 12 octobre 2015 portant nomination et classement de Monsieur Emmanuel PARISIS, dans l'emploi de Directeur Général du Centre Régional des Œuvres Universitaires et Scolaires de LILLE à compter du 1^{er} janvier 2016,

Vu l'arrêté rectoral du 09 juin 2020, nommant Mme Séverine DELIESSCHE, Directrice Adjointe du CROUS de LILLE à compter du 13 juillet 2020,

Vu la décision d'affectation provisoire n°2023-268 en date du 27 avril 2023 nommant provisoirement Madame **Valérie MIKOLAJCZAK Responsable d'approvisionnement du restaurant Flers**

DECIDE

Article 1^{er} –

Dans le cadre de la GBCP, Madame Valérie MIKOLAJCZAK est autorisée sur le budget de fonctionnement du restaurant :

En dépense

1. à saisir les bons de commandes dans le logiciel GARONE ;
2. à constater et certifier du service fait.

Article 2 –

La présente décision, qui prend effet à compter du 1^{er} mai 2023, s'applique pendant toute la durée de l'exercice de l'agent ou jusqu'à ce que celle-ci soit modifiée par une autre habilitation. Elle abroge et remplace toute autre habilitation prise antérieurement.

Article 3 –

Madame la Directrice Adjointe du CROUS est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'intéressé.

Fait à Lille, le 27 avril 2023.

Le Directeur Général du CROUS

Emmanuel PARISIS



DECISION PORTANT HABILITATION DE MONSIEUR HOCINE BOUDJEMAI

Le Directeur Général du CROUS de LILLE

Vu le décret n° 53-1227 du 10 décembre 1953, ensemble le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962, portant règlement général sur la Comptabilité Publique,

Conformément aux instructions contenues dans la réglementation M9 1 du 1^{er} février 1996 Titre 2 – chapitre 2 – art 1.3.1 et suivants relatives à la délégation de signature de l'ordonnateur, d'une part, et aux articles 170.12 et suivants de l'instruction générale mise à jour en juillet 1983 relative à la présentation des pièces justificatives d'ordre de dépenses, d'autre part,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Vu l'arrêté ministériel en date du 12 octobre 2015 portant nomination et classement de Monsieur Emmanuel PARISIS, dans l'emploi de Directeur Général du Centre Régional des Œuvres Universitaires et Scolaires de LILLE à compter du 1^{er} janvier 2016,

Vu l'arrêté rectoral du 09 juin 2020, nommant Mme Séverine DELIESSCHE, Directrice Adjointe du CROUS de LILLE à compter du 13 juillet 2020,

Vu la décision d'affectation n°2023-267 en date du 27 avril 2023 nommant **Monsieur Hocine BOUDJEMAI en qualité de Responsable d'approvisionnement au restaurant universitaire Mont Houy 2**

DECIDE

Article 1^{er} –

Dans le cadre de la GBCP, Monsieur Hocine BOUDJEMAI est autorisé sur le budget de fonctionnement du restaurant :

En dépense

1. à saisir les bons de commandes dans le logiciel GARONE ;
2. à constater et certifier du service fait.

Article 2 –

La présente décision, qui prend effet à compter du 1^{er} mai 2023, s'applique pendant toute la durée de l'exercice de l'agent ou jusqu'à ce que celle-ci soit modifiée par une autre habilitation. Elle abroge et remplace toute autre habilitation prise antérieurement.

Article 3 –

Madame la Directrice Adjointe du CROUS est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'intéressé.

Fait à Lille, le 27 avril 2023.

Le Directeur Général du CROUS

Emmanuel PARISIS